



**DECISION N° 049/19/ARMP/CRD/DEF DU 20 MARS 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT (MFPAA) RELATIF
A LA CONSTRUCTION DE SIX (6) CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 14-13 du 03 novembre 2013 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAA) reçue le 13 mars 2019 ;

Monsieur Moussa DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 13 mars 2019, le MFPAA a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande visant à obtenir un règlement suite au refus de la DCMP d'accorder son avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres et sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché relatif à la construction de six (6) centres de formation professionnelle.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) fait suite au refus de la DCMP d'émettre un avis favorable sur la demande du MFPAA, visant le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché passé en appel d'offres restreint pour la construction de six (6) centre de formation professionnelle.

Considérant que le Code des Marchés publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, un délai ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine du MFPAA recevable.

LES FAITS

Le MFPAA a obtenu dans le cadre de la Contribution Forfaitaire à la Charge de l'Employeur (CFCE) professionnel, des fonds destinés au financement de la construction de six (6) centres formations professionnelle pour Pikine – Rufisque, Medina Gounass, Galoya, Thiempeng, Nabadji Civol, et Niaga.

Il a bénéficié le 07 janvier 2019 d'un avis de non objection de la DCMP pour lancer en appel d'offres restreint du marché de construction de six centres de formation professionnelle réparti en six lots suite à l'appel d'offres infructueux dudit marché.

A ce titre, le MFPAA a procédé à une consultation restreinte de neuf (09) entreprises. Les lettres d'invitation ont été envoyées le 11 janvier 2019.

A l'ouverture des plis, le 24 janvier 2019, à dix heures précises, sept (7) plis ont été reçus.

Après évaluation, la commission a proposé les attributions provisoires suivantes des six lots :

N°	Lots	Attributaire provisoire	Zone
1	1	CFS	Pikine Rufisque
2	2	SICOR	Médina Gounass
3	3	SICOR	Galoya
4	4	SAREC TP	Thiempeng
5	5	EBTP PAPALO	Nabadji Civol
6	6	SAREC TP	Niaga

L'autorité contractante transmet pour avis à la DCMP le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution provisoire.

Le 18 février 2019, la DCMP réserve son avis de non objection du fait que la procédure est sujette à un certain nombre d'observation qui ont trait au non-respect du délai imparti aux soumissionnaires pour préparer leurs offres, prévu par l'article 73 du Code des Marchés publics, à la non-conformité de la commission des marchés et certaines observations relatives au rapport d'évaluation.

Suite au refus de la DCMP d'accorder son avis de non objection, le MFPAA a saisi le CRD.

LES MOTIFS INVOQUES PAR LA DCMP

La DCMP fait observer que pour la procédure d'appel d'offres restreint, le délai laissé au soumissionnaire pour préparer leurs offres est au moins égal à quinze (15) jours pour l'appel d'offres nationale et trente (30) jours pour l'appel d'offres internationales. Or en l'espèce le délai de soumission accorde aux candidats fait moins de dix (10) jours.

Elle mentionne aussi que dans le dossier transmis, neuf (09) candidats ont retiré le dossier d'appel d'offres restreint (AOR) et sept (07) candidats ont soumissionné. Sur ce point la DCMP constate que les candidats ont reçu les lettres d'invitation à des dates différentes, à savoir les 11, 12, 14 et 15 janvier 2019.

Sur le même registre, la DCMP fait constater que la commission des marchés n'est pas conforme.

Sur le rapport d'évaluation, elle révèle qu'il n'y est pas précisé si les candidats ont complété ou non les pièces manquantes.

Sur le tableau 1 Identification du rapport d'évaluation, la DCMP fait remarquer qu'il y a lieu de corriger la référence du financement et le montant estimé à 3 600 000 000 F CFA au lieu de 1 907 389 480 F CFA. De même, que l'autorité contractante doit préciser la liste restreinte de trois candidats au minimum pour chaque lot.

De plus au tableau 9, la DCMP constate que le candidat CFS est proposé attributaire provisoire alors que l'expérience générale du directeur des travaux n'est pas renseignée.

En conclusion la DCMP estime qu'en l'état des documents et informations transmis, elle ne peut pas émettre un avis favorable.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

A l'appui de sa demande, le MFPAA rappelle qu'il a eu l'avis favorable de la DCMP pour lancer un appel d'offres restreint relatif à la « construction de six (06) centres de formation professionnelle, par lettre n° 0085 / MEFP/DCMP/DCV/98 du 07 janvier 2019.

Il précise que le marché est inscrit dans le PPM sous le numéro T – DAGE – 276 – MFPAA – 2018 et a été lancé le 11 janvier 2019 et l'ouverture des plis a eu lieu le 24 janvier 2019. Il informe que le rapport d'évaluation des offres a été transmis à la DCMP, le 06 février 2019, et qu'il est assorti d'observations dont l'essentiel a été pris en compte.

Sur l'observation relative à l'expérience générale du directeur des travaux proposé par le candidat CFS, le MFPAA informe qu'elle est bien renseignée.

Sur l'observation relative au délai de préparation des offres, il souligne que des explications ont été fournies, le 28 février 2019.

En conclusion, le MFPAA confirme avoir tenu compte des observations de la DCMP et qu'il a réaffirmé l'urgence à exécuter les travaux du fait d'un besoin urgent ne pouvant supporter une lenteur dans la procédure.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le refus de la DCMP d'accorder son avis de non objection sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution provisoire qu'elle justifie par le non respect du délai de l'AOR, de la non-conformité de la commission des marchés et le non renseignement de l'expérience générale du directeur des travaux du candidats CSF.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 24 nouveau du code des obligations de l'administration relatif aux principes fondamentaux applicables aux achats prévoit, qu'en vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, la conclusion des contrats d'achat passés à titre onéreux par les acheteurs publics doit notamment respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence dans les procédures.

Le non-respect des formalités de publicité prescrites et la violation d'égalité de traitement des candidats aux commandes publiques par les acheteurs entraînent la nullité de la procédure de passation ou du marché passé, à la requête de toute personne intéressée au déroulement normal de la procédure ;

Considérant que la DCMP rappelle dans sa lettre en date du 08 mars 2019 que le délai accordé aux soumissionnaires pour préparer leurs offres, dans le cadre d'un appel d'offres restreint suite à un appel d'offres infructueux, est, au moins, égal à quinze jours (15 jours) pour l'appel d'offres nationale et de 30 jours pour l'appel d'offres international ;

Considérant que l'autorité contractante reconnaît dans sa lettre de saisine que le marché a été lancé le 11 janvier 2019 et ouvert le 24 janvier 2019 ;

Considérant qu'il apparaît que les dates des accusés de réception des lettres d'invitation par les candidats sont différentes et se sont étalés sur les jours des 11, 12, 14, et 15 du mois de janvier 2019 ;

Qu'il en découle que le délai de préparation, pour ceux qui ont reçu le 15 janvier, n'a pas excédé dix jours et quatorze (14) jours pour ceux qui ont reçu le 11 janvier 2019 ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante n'ayant pas respecté les dispositions de l'article 73 alinéa d du CMD, a violé les formalités de publicité prescrites ainsi que l'égalité de traitement des candidats ;

Qu'en considération de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les observations relatives à la non conformité de la commission des marchés, à l'expérience générale du directeur des travaux non renseignée ; il y a lieu de déclarer le recours du MFPAA mal fondé et d'ordonner, en conséquence, l'annulation et la relance de la procédure de passation du marché sus visé.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la DCMP a réservé son ANO sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché de construction de six centres de formation professionnelle du MFPA ;
- 2) Constate que l'autorité contractante reconnaît dans sa lettre de saisine que le marché a été lancé le 11 janvier 2019 et ouvert le 24 janvier 2019 ;
- 3) Constate que les dates des accusés de réception des lettres d'invitation par les candidats sont différentes et se sont étalées sur les jours des 11, 12, 14, et 15 du mois de janvier 2019 ;
- 4) Constate que le délai de préparation pour ceux qui ont reçu le 15 janvier, n'a pas excédé dix (10) jours et quatorze (14) jours pour ceux qui ont reçu le 11 janvier 2019 ;
- 5) Constate que l'autorité contractante n'a pas respecté les dispositions de l'article 73 alinéa d du Code des Marchés publics et, a violé les formalités de publicité prescrites ainsi que l'égalité de traitement des candidats ;
- 6) Déclare le recours du MPFAA mal fondé ;
- 7) Ordonne, en conséquence, l'annulation et la relance de la procédure de passation du marché susvisé ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la Direction de l'apprentissage du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD

Alioune Badara FALL

Abdourahmane NDOYE

Ibrahima SAMBE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

